

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 13 mai 2015 n° 17

COMMUNE	Courgenay	LOCALITE	Courtemaury		
MAITRE D'OUVRAGE	J.-Pierre Prudat SA, Champ du Chêne 13, 2950 Courtemaury				
AUTEUR DU PROJET	J.-Pierre Prudat SA, Champ du Chêne 13, 2950 Courtemaury				
OUVRAGE	Construction d'une maison familiale avec poêle, garage et local technique en annexe contiguë, abri couvert, terrasse et PAC ext.				
LOCALISATION	n° parcelle(s) 4636	surface(s) 623	m ²		
rue, lieu-dit	Le Breuil				
zone d'affectation (selon le plan de zones)	HA				
dimensions principales	longueur 10.00 m	largeur 9.00 m	hauteur 6.70 m	hauteur totale 6.70 m	existantes <input type="checkbox"/>
dimensions technique	4.30 m	3.00 m	3.80 m	3.80 m	<input type="checkbox"/>
dimensions garage	7.50 m	4.00 m	3.60 m	3.60 m	<input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION					
murs extérieurs	Briques Thermocellit Eco, isolation				
façades	Crépi ribé, teinte blanche				
couverture	Couverture Contec et gravier				
DEROGATION(S) REQUISE(S)	Non				
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 11 juin 2015 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 11 mai 2015 Au nom de l'autorité communale :